



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13171
16 mars 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bangladesh, Koweït, Nigéria et Zambie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément anxieux et préoccupé devant la situation grave qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés et l'altération extrêmement inquiétante et de plus en plus rapide du statut de Jérusalem et des autres territoires arabes occupés résultant de la politique et des pratiques de peuplement et de colonisation de ces territoires poursuivies systématiquement, implacablement et délibérément par les autorités d'occupation israéliennes,

Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Considère que toutes les politiques et pratiques de cet ordre suivies par Israël dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Exprime son indignation devant la persistance d'Israël dans cette politique et ces pratiques, en particulier l'établissement de centres de peuplement et l'expropriation massive des terres, de l'eau et des autres ressources dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés;

3. Déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ou les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;

4. Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

5. Crée une commission composée de cinq membres du Conseil de sécurité, chargée d'étudier la situation dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie la Commission de présenter ses conclusions au Conseil de sécurité à la fin mai 1979 au plus tard;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

8. Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juin 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission et entreprendre sans délai toute action appropriée, y compris l'adoption de mesures en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.
